

**Direction Générale
de la Cohésion des Territoires**

Sous-direction régionale du
recouvrement énergétique

Paris, le 15 mars 2023

OBJET : Avis de remise des biens concernés dans le cadre du plan d'action d'installation du projet d'oléoduc WECOP

Madame, Monsieur,

En application de l'article R. 12-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, nous avons l'honneur de vous notifier l'ordonnance d'expropriation n°425796087A, prononcée le 2 mars 2023 par le Juge de l'expropriation. Cette ordonnance a pour effet, à la date de sa signature, de transférer au profit de l'État la propriété des immeubles qui y sont désignés, dont votre ou vos biens situés sur le territoire désigné.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à compter de la réception de cette présente lettre, un délai d'un mois vous sera donné afin de libérer vos biens avant l'exploitation de la zone réquisitionnée. À l'expiration de ce délai de 30 jours, en cas de silence ou de refus, le projet WECOP, au nom du gouvernement français et de l'entreprise ayant la responsabilité de la mise en œuvre des travaux, procédera à la clôture du terrain et ne sera pas responsable de toute destruction de celui-ci.

Vous êtes donc tenu de prendre les mesures suivantes avant l'expiration de ce délai :

- enlever tous les biens meubles que vous souhaitez conserver.
- récupérer tous les matériaux de construction que vous souhaitez conserver.
- évacuer et cesser d'utiliser le terrain.

Vous recevrez une proposition d'indemnisation du Service du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques à laquelle vous pourrez répondre soit par un accord soit par une demande de révision.

Par ailleurs, nous tenons à vous communiquer les dispositions suivantes:

Article L 12-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

Article 612 du code de procédure civile :

« Le délai de pourvoi en cassation est d'un mois, sauf disposition contraire. »

Article R.12-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant. La notification de l'ordonnance doit reproduire les termes de l'article L. 12-5 du présent code et des articles 612 et 973 du code de procédure civile. Les frais et dépens afférents à l'ordonnance d'expropriation et au pourvoi en cassation contre celle-ci sont déterminés dans les conditions prévues à la section V du présent chapitre. »

Ainsi, le délai de 1 mois de saisie de la cour de cassation pour contester l'ordonnance court à compter de la date de la présente notification.

Nos services restent à votre disposition pour toute précision ou renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos considérations distinguées.



**Le Directeur
Marc Durand**